



MUNICIPALITÉ DE SHANNON
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 280

RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

Règlement numéro 280 : Avis de motion, 2 avril 2001
Adoption, 7 mai 2001
Avis de promulgation, 14 mai 2001
Règlement 363, adopté le 3 mars 2008
Règlement 501, adopté le 6 juillet 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 280

RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

Attendu que la Municipalité est régie par le *Code municipal du Québec* et qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., Chapitre A-92.2, articles 145.1 à 145.8), le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

Attendu que le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement afin de compléter la réglementation en vigueur, dans la mesure où ces dérogations ne sont que mineures et qu'elles respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant l'existence d'un comité consultatif d'urbanisme dans la Municipalité;

Considérant que la dérogation mineure n'est pas une incitation au non-respect des règlements, non plus qu'un moyen de légaliser toute erreur lors de la construction;

Considérant que la dérogation mineure n'est pas un moyen de contourner le plan et les règlements d'urbanisme;

Considérant qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 2^e jour d'avril 2001;

En conséquence,

Sur proposition de Mme la conseillère Marlène Boucher ;

Appuyé par Mme la conseillère Marcelle Neville ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement numéro 280 porte le titre de « **RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES** ».

3. But

Le but de ce règlement est d'accorder des dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement ainsi que tous ses amendements subséquents, autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

4. Abrogation

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 188 relatif aux dérogations mineures.

5. Territoire visé

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers ainsi qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

6. Exception faite des mots définis ci-dessous, les définitions contenues dans le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'en indique un sens différent.

Dérogation mineure

La dérogation mineure telle qu'utilisée dans le présent règlement est une disposition d'exception aux normes des règlements de zonage et de lotissement, qui permet un assouplissement dans la mise en application de certaines dispositions aux règlements d'urbanisme. Elle doit cependant se traduire par un écart minimal aux normes applicables.

CHAPITRE 3 ZONES VISÉES

7. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le *Règlement de zonage* applicable sur le territoire municipal.

CHAPITRE 4 OBJET DES DÉROGATIONS MINEURES

8. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des suivantes:
- a) Les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.
 - b) Les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

CHAPITRE 5 PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

9. Toutes les demandes de dérogation mineure doivent être faites par le propriétaire de l'immeuble ou une personne dûment habilitée à le faire représenter.
10. Le requérant doit transmettre sa demande par écrit à un inspecteur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement désigné à cette fin en remplissant le formulaire prescrit par la Municipalité.

Il doit :

- a) préciser la ou les dispositions réglementaires ne pouvant être respectées ;
- b) préciser la nature de la dérogation demandée ;
- c) préciser les raisons pour lesquelles le projet ne peut être conforme aux dispositions réglementaires ;
- d) démontrer que l'application du règlement a pour effet de lui causer un préjudice sérieux et qu'advenant le cas où la dérogation lui soit accordée, elle ne portera pas atteinte à la libre jouissance des propriétaires voisins de leur droit de propriété.

RÈGLEMENT NUMÉRO 280

Règlement numéro 501

11. Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des tarifs requis aux fins de l'étude de la demande.

Le tarif d'une demande est fixé par résolution du Conseil.

Aucun de ces tarifs ne sera remboursable.

Aucun tarif n'est exigible pour une demande de modification à une dérogation mineure existante.

12. Le requérant doit accompagner sa demande d'un certificat de localisation démontrant la situation actuelle du terrain et des bâtiments faisant l'objet de la demande ainsi qu'un plan, à l'échelle 1:500, montrant les bâtiments érigés sur le ou les terrains contigus, s'il y a lieu.

Le requérant est tenu de fournir à l'inspecteur en bâtiment toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

13. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande de dérogation mineure dûment complétée conformément à ce règlement, et que les frais ont été payés, l'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme et suspend, s'il y a lieu, toute demande relative au permis de construction dans ce dossier.

14. Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande dans les trente (30) jours de sa réception et peut demander au requérant des informations additionnelles.

Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

CHAPITRE 6 CONDITIONS D'ACCEPTATION

Règlement numéro 501

15. La dérogation mineure doit respecter les orientations et objectifs du plan d'urbanisme.
16. La dérogation mineure doit porter sur une norme contenue au *Règlement de zonage* ou au *Règlement de lotissement*.
17. La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application des règlements de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.
18. Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.
19. La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.
20. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

CHAPITRE 7: DISPOSITION FINALE

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 280 entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 7^e JOUR DU MOIS DE MAI 2001.
RÈGLEMENT NO 363, ADOPTÉ LE 3 MARS 2008
RÈGLEMENT NO 501, ADOPTÉ LE 6 JUILLET 2015**

Clive Kiley,
Maire

Dale Feeney,
Secrétaire-Trésorière